

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°DEC2024_046

OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT AU BENEFICE DE L'ETAT**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la demande des services de l'Etat pour la mise en place d'un service de transport de personnes le 6 juin 2024 à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du débarquement de Normandie,
- Considérant que l'initiative privé n'a pas permis de répondre aux besoins des services de l'Etat,
- Considérant la disponibilité de 6 autocars avec conducteurs

DÉCIDE :

De proposer une offre de service de transport de personnes à la Préfecture du Calvados, Rue Daniel Huet à CAEN pour un montant de 2 100 € H.T. comprenant 6 autocars avec conducteur pour la journée du 6 juin 2024.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **30 MAI 2024**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN